

NE_GERICHTE CDP.2017.363 vom 30. April 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.363

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.363 du 30 avril 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.363 del 30 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon une jurisprudence constante, la Cour de céans examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes (RJN 1996, p. 204 cons. 2a, p. 245 cons. 2).

E. 3

a) Lorsqu'une caisse de compensation fixe le montant des cotisations paritaires par voie de décision, elle crée une obligation aussi bien à l'égard de l'employeur que de l'employé (art.

E. 4

,

E. 5

Le recours est admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimée. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA).

E. 6

La recourante, représentée par un mandataire professionnel, peut prétendre à des dépens. A défaut de mémoire d'honoraires, les dépens sont fixés sur la base du dossier (art. 66 al. 1 TFrais). Tout bien considéré, le temps nécessaire à la défense des intérêts de la cliente doit être fixé à 4 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans dès le 1^{er} janvier 2018 de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 1'120.00), des débours à raison de 10 % des honoraires (art. 65 TFrais) et la TVA de 8 % (l'activité ayant été déployée avant le 01.01.2018), l'indemnité de dépens sera fixée au montant de 1'330.55 francs. Compte tenu de l'issue du litige, la requête d'assistance judiciaire devient sans objet.

E. 7

oct. 1994 (10^e révision AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO19962466; FF1990II 1).3Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 1956 (RO1957264; FF1956I 1461). Abrogé par le ch. 6 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le travail au noir, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO2007359;FF20023371).

1Est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération au sens de l'art. 5, al. 2.

2Sont tenus de payer des cotisations tous les employeurs ayant un établissement stable en Suisse ou occupant dans leur ménage des personnes obligatoirement assurées.1

3Sont réservés les conventions internationales et l'usage établi par le droit international public concernant:

a. l'assujettissement à l'obligation de payer des cotisations des employeurs sans établissement stable en Suisse;

b. l'exemption de l'obligation de payer des cotisations des employeurs ayant un établissement stable en Suisse.²

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^erévision AVS), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 1997 (RO19962466; FF1990II 1).²Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011 (Amélioration de la mise en oeuvre), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2012 (RO20114745;FF2011519).

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4,2 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^erévision AVS), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 1979 (RO1978391; FF1976III 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.